

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS/PE/BIC-CT-N°2006 300 .

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT POL SUR TERNOISE
SA HERTA

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003 modifié le 11 mai 2004 ayant autorisé la SA HERTA à exploiter une charcuterie industrielle sur la Zone Industrielle de SAINT POL SUR TERNOISE ;

VU la demande présentée par la SA HERTA en vue d'être autorisée à procéder à l'exploitation d'une nouvelle salle des machines de production de froid dans l'enceinte de son usine sise sur le territoire de la commune de SAINT POL SUR TERNOISE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 juin 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 26 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 13 juillet 2006, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant que le projet de la nouvelle salle des machines améliore notablement la sécurité générale de l'usine en réduisant notamment le risque à la source ;

Considérant que cette installation n'apporte pas de modification notable dans les conditions d'exploitation de l'ensemble de l'usine ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 21 juillet 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1

1.1 - La société HERTA dont le siège social est situé 7, Boulevard Pierre Carle B.P. 915 à NOISIEL 77446 MARNE LA VALLEE CEDEX 2, est autorisée à exploiter sur son site de SAINT-POL-SUR-TERNOISE la salle des machines 8 (SDM8) comprenant les installations suivantes :

Installation classée	Caractéristiques	Rubrique de classement
Emploi d'ammoniac	La quantité totale d'ammoniac présente dans la SDM8 est de 1t	1136-B
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Les installations de réfrigération à l'ammoniac de la SDM8 comportent 3 compresseurs d'une puissance totale de 975 kW.	2920-1
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Les installations de refroidissement de la SDM8 comportent 2 TAR (BT16 et BT17) de type « circuit primaire fermé » d'une puissance thermique évacuée maximale totale de 2 012 kW	2921-2

1.2 - Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004, les installations de la SDM8 sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier du 10 avril 2006.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2003 est modifié pour les éléments relatifs aux rubriques 1136-B et 2920-1 et complété pour les éléments relatifs à la rubrique 2921-2 comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
Emploi d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t.	La quantité totale d'ammoniac présente dans les installations de production de froid est de 10,8 t dont : ↳ Salle des machines n° 2 = 1,7 t ↳ Salle des machines n° 6 = 6,8 t ↳ Salle des machines n° 7 = 1,3 t ↳ Salle des machines n° 8 = 1 t	1136-B-b	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW.	Les installations de réfrigération à l'ammoniac comportent : ↳ Salle des machines n° 2 : 4 compresseurs d'une puissance totale de 272 kW ; ↳ Salle des machines n° 6 : 7 compresseurs d'une puissance totale de 1 316 kW ;	2920-1-a	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Salle des machines n° 7 : 4 compresseurs d'une puissance totale de 953 kW ; ↳ Salle des machines n° 8 : 3 compresseurs d'une puissance totale de 975 kW. Soit une puissance totale absorbée de 3 516 kW.		
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 2- Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	Les installations de refroidissement comportent : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Salle des machines n° 2 : 1 TAR (BT15) d'une puissance thermique évacuée maximale de 703 kW ; ↳ Salle des machines n° 6 : 2 TAR (BT9 et BT14) d'une puissance totale de 3 779 kW ; ↳ Salle des machines n° 7 : 2 TAR (BT11 et BT13) d'une puissance totale de 4 590 kW ; ↳ Salle des machines n° 8 : 2 TAR (BT16 et BT17) d'une puissance totale de 2 012 kW. 	2921-2	D TAR bénéficiant du droit d'antériorité : BT9, BT11, BT13 et BT14. TAR déclarées après le 1 ^{er} juillet 2005 : BT15, BT16 et BT17.

2.2 – La partie introductive de l'article 32.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 est remplacée par :

« les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont composées de quatre unités de production de froid ayant les caractéristiques suivantes :

Unité	Nombre de compresseurs	Puissance totale absorbée (en kW)	Quantité d'ammoniac mise en œuvre (en tonnes)
2	4	272	1,7
6	7	1 316	6,8
7	4	953	1,3
8	3	975	1
Total	18 compresseurs	3 516 kW	10,8 t

2.3 – Les dispositions de l'article 33 relatif à la prévention de la légionellose de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431. »

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 5 :


Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT POL SUR TERNOISE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de SAINT POL SUR TERNOISE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la SA HERTA et à M. le Maire de la commune de SAINT POL SUR TERNOISE.

ARRAS, le 16 AOUT 2006
 Pour le Préfet
 Secrétaire Général

 Patrick MILLE

Ampliation destinée à :

-M. le Directeur de la SA HERTA ZI Route d'Ostreville 62130 ST POL SUR TERNOISE

--M. le Maire de SAINT POL SUR TERNOISE

-M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement à DOUAI

-Dossier

-Chrono